



Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts

Avant-projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre²

Titre précédant l'art. 41a

IVa. Procédures électroniques

Art. 41a

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire l'exécution par voie électronique de procédures visées par la présente loi. Il règle à cet effet les modalités de l'exécution.

² En cas de transmission par voie électronique d'écrits, il peut définir le moment déterminant pour l'observation d'un délai en dérogation à l'art. 21a, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)³. En cas de notification par voie électronique d'une décision, il peut définir le moment auquel cette dernière est réputée notifiée en dérogation à l'art. 34, al. 1^{bis}, PA.

³ En cas de transmission par voie électronique d'écrits de la part du contribuable, l'Administration fédérale des contributions assure l'identification de ce dernier ainsi que l'intégrité des données.

RS

1 FF 2019 ...

2 RS 641.10

3 RS 172.021

⁴ Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'Administration fédérale des contributions peut, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le contribuable. Elle peut à cet effet déroger à l'obligation d'utiliser la signature électronique visée à l'art. 21a, al. 2, PA.

2. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁴

Art. 65 Titre

Principes

Art. 65a Procédures électroniques

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire l'exécution par voie électronique de procédures visées par la présente loi. Il règle à cet effet les modalités de l'exécution.

² En cas de transmission par voie électronique d'écrits, il peut définir le moment déterminant pour l'observation d'un délai en dérogation à l'art. 21a, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁵. En cas de notification par voie électronique d'une décision, il peut définir le moment auquel cette dernière est réputée notifiée en dérogation à l'art. 34, al. 1^{bis}, PA.

³ En cas de transmission par voie électronique d'écrits de la part de l'assujetti ou du requérant, l'AFC assure l'identification de cette personne ainsi que l'intégrité des données.

⁴ Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'AFC peut, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par l'assujetti ou le requérant. Elle peut à cet effet déroger à l'obligation d'utiliser la signature électronique visée à l'art. 21a, al. 2, PA.

⁴ RS 641.20

⁵ RS 172.021

3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁶

Titre précédant l'art. 104

Chapitre 2 Autorités cantonales

Section 1 Organisation, procédure électronique et surveillance

Art. 104a Procédures électroniques

¹ Si les cantons prévoient la possibilité de la transmission par voie électronique d'écrits de la part du contribuable, ils assurent l'identification de ce dernier et l'intégrité des données conformément au droit cantonal.

² Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'autorité cantonale peut, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le contribuable.

³ Les cantons peuvent prévoir que l'autorité fiscale notifie des documents au contribuable sous forme électronique avec l'accord de ce dernier.

Art. 104b

Anciennement art. 104a

Art. 124, al. 1 à 3

¹ L'autorité fiscale compétente invite les contribuables à déposer la déclaration d'impôt par publication officielle, par communication personnelle ou par l'envoi de la formule. Les contribuables qui n'ont reçu ni communication personnelle ni formule doivent également déposer une déclaration d'impôt.

² Le contribuable doit remplir la déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité fiscale compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

³ Le contribuable qui omet de déposer la déclaration d'impôt ou qui dépose une déclaration incomplète est invité à remédier à l'omission dans un délai raisonnable.

4. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁷

Insérer après le titre du chapitre 1 du titre 5

Art. 38a Procédures électroniques

¹ Si les cantons prévoient la possibilité de la transmission par voie électronique d'écrits de la part du contribuable, ils assurent l'identification de ce dernier et l'intégrité des données conformément au droit cantonal.

² Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'autorité cantonale peut, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le contribuable.

³ Les cantons peuvent prévoir que l'autorité fiscale notifie des documents au contribuable sous forme électronique avec l'accord de ce dernier.

Art. 71, al. 3

Abrogé

Art. 72, al. 1 et 2

¹ Les cantons adaptent leur législation aux dispositions de la présente loi pour la date de leur entrée en vigueur. La Confédération tient compte des cantons lors de la fixation de la date d'entrée en vigueur.

² Après leur entrée en vigueur, les dispositions sont directement applicables si le droit fiscal cantonal leur est contraire.

Art. 72a à 72s et 72u à 72w

Abrogés

5. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁸

Art. 34a A. Autorités I. Organisation 1a. Procédures électroniques

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire l'exécution par voie électronique de procédures visées par la présente loi. Il règle à cet effet les modalités de l'exécution.

² En cas de transmission par voie électronique d'écrits, il peut définir le moment déterminant pour l'observation d'un délai en dérogation à l'art. 21a, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁹. En cas de

⁷ RS 642.14

⁸ RS 642.21

⁹ RS 172.021

notification par voie électronique d'une décision, il peut définir le moment auquel cette dernière est réputée notifiée en dérogation à l'art. 34, al. 1^{bis}, PA.

³ En cas de transmission par voie électronique d'écrits de la part du contribuable ou du requérant, l'AFC assure l'identification de cette personne ainsi que l'intégrité des données.

⁴ Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'AFC peut, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le contribuable ou le requérant. Elle peut à cet effet déroger à l'obligation d'utiliser la signature électronique visée à l'art. 21a, al. 2, PA.

Art. 35a 2a. Procédures électroniques

¹ Si les cantons prévoient la possibilité de la transmission par voie électronique d'écrits de la part du requérant, ils assurent l'identification de ce dernier et l'intégrité des données conformément au droit cantonal.

² Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'autorité cantonale peut, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le requérant.

³ Les cantons peuvent prévoir que l'autorité fiscale notifie des documents au requérant sous forme électronique avec l'accord de ce dernier.

Art. 36a, al. 2, troisième phrase

... Ce faisant, l'AFC et les autorités citées à l'art. 36, al. 1, peuvent utiliser systématiquement le numéro AVS au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁰.

Art. 38, al. 4 et 5

⁴ En cas de déclarations au sens de l'art. 19 de prestations d'assurances à des personnes physiques domiciliées en Suisse, leur numéro AVS doit être indiqué.

⁵ Les personnes physiques domiciliées en Suisse qui ont droit à des prestations d'assurances au sens de l'art. 7 doivent communiquer leur numéro AVS à la personne soumise à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 19. Si ce renseignement personnel fait défaut, les effets légaux ou contractuels de la demeure sont suspendus pour la personne soumise à l'obligation de déclarer jusqu'à la réception du numéro AVS. L'art. 19, al. 3, est réservé.

6. Loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale¹¹

Art. 4a Procédures électroniques

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire l'exécution par voie électronique de procédures visées par la présente loi. Il règle à cet effet les modalités de l'exécution.

² En cas de transmission par voie électronique d'écrits, il peut définir le moment déterminant pour l'observation d'un délai en dérogation à l'art. 21a, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹². En cas de notification par voie électronique d'une décision, il peut définir le moment auquel cette dernière est réputée notifiée en dérogation à l'art. 34, al. 1^{bis}, PA.

³ En cas de transmission d'écrits par voie électronique, l'AFC assure l'identification de la personne qui transmet les données ainsi que l'intégrité des données.

⁴ Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'AFC peut, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par la personne qui transmet les données. Elle peut à cet effet déroger à l'obligation d'utiliser la signature électronique visée à l'art. 21a, al. 2, PA.

7. Loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale¹³

Art. 28a Procédures électroniques

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire l'exécution par voie électronique de procédures visées par la présente loi. Il règle à cet effet les modalités de l'exécution.

² En cas de transmission par voie électronique d'écrits, il peut définir le moment déterminant pour l'observation d'un délai en dérogation à l'art. 21a, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹⁴. En cas de notification par voie électronique d'une décision, il peut définir le moment auquel cette dernière est réputée notifiée en dérogation à l'art. 34, al. 1^{bis}, PA.

³ En cas de transmission d'écrits par voie électronique, l'AFC assure l'identification de la personne qui transmet les données ainsi que l'intégrité des données.

⁴ Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'AFC peut, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par la personne qui transmet les données. Elle peut à cet effet déroger à l'obligation d'utiliser la signature électronique visée à l'art. 21a, al. 2, PA.

¹¹ RS 651.1

¹² RS 172.021

¹³ RS 653.1

¹⁴ RS 172.021

8. Loi fédérale du 16 juin 2017 sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales¹⁵

Art. 22a Procédures électroniques

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire l'exécution par voie électronique de procédures visées par la présente loi. Il règle à cet effet les modalités de l'exécution.

² En cas de transmission par voie électronique d'écrits, il peut définir le moment déterminant pour l'observation d'un délai en dérogation à l'art. 21a, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹⁶. En cas de notification par voie électronique d'une décision, il peut définir le moment auquel cette dernière est réputée notifiée en dérogation à l'art. 34, al. 1^{bis}, PA.

³ En cas de transmission d'écrits par voie électronique, l'AFC assure l'identification de la personne qui transmet les données ainsi que l'intégrité des données.

⁴ Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'AFC peut, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par la personne qui transmet les données. Elle peut à cet effet déroger à l'obligation d'utiliser la signature électronique visée à l'art. 21a, al. 2, PA.

9. Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir¹⁷

Art. 30a Procédures électroniques

¹ Si les cantons prévoient la possibilité de la transmission par voie électronique d'écrits de la part de l'assujetti, ils assurent l'identification de ce dernier et l'intégrité des données conformément au droit cantonal.

² Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'autorité cantonale peut, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par l'assujetti.

³ Les cantons peuvent prévoir que l'autorité fiscale notifie des documents à l'assujetti sous forme électronique avec l'accord de ce dernier.

¹⁵ RS 654.1

¹⁶ RS 172.021

¹⁷ RS 661

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Consultation